



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**N ° 199 - OCTOBRE 2012**

# SOMMAIRE

## **Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur**

### **Agence Régionale de Santé (ARS)**

Arrêté N °2012282-0011 - Arrête préfectoral du 08 oct 2012 portant modification de la liste des médecins agréés généralistes et spécialistes des Bouches du Rhône .....

1

## **Le préfet des Bouches- du- Rhône**

### **Direction Départementale des Territoires et de la Mer**

Arrêté N °2012296-0003 - Arrêté précisant les conditions d'épandage par voie aérienne d'un produit de lutte contre la chenille processionnaire du pin .....

5

### **Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale**

Arrêté N °2012297-0003 - autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "finale de la coupe de France des courses de côte V.H.C. "Provence Vintage"" du vendredi 26 au dimanche 28 octobre 2012. ....

10





PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012282-0011**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général  
le 08 Octobre 2012**

**Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur  
Agence Régionale de Santé (ARS)  
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône**

Arrête préfectoral du 08 oct 2012 portant  
modification de la liste des médecins agréés  
généralistes et spécialistes des Bouches du  
Rhône



## ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> : La liste annexée au présent arrêté nommant les médecins agréés généralistes et spécialistes du département des Bouches-du-Rhône est arrêtée comme suit : (cf. liste jointe).

Article 2 : Cet agrément est délivré jusqu'au 23 janvier 2014, date de renouvellement de l'arrêté nommant les médecins agréés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Article 3 : Les médecins agréés, appelés à examiner, au titre du présent arrêté, des fonctionnaires ou des candidats aux emplois publics dont ils sont les médecins traitants, sont tenus de se récuser.

Article 4 : Les médecins de la prévention et les médecins contrôleurs doivent se récuser lorsqu'ils sont missionnés en tant que médecins agréés pour examiner un fonctionnaire appartenant à l'administration qui les emploie.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2011 est abrogé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône et la Déléguée territoriale des Bouches-du-Rhône de l'Agence régionale de santé P.A.C.A, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le

08 OCT. 2012

Pour le Préfet  
Le secrétaire général

  
Louis LAUGIER

**LISTE ANNEXEE A L'ARRETE DU 23 janvier 2011**  
**de la liste des médecins agréés des Bouches-du-Rhône de 2011/2014**

**ADDITIFS 2012**

Docteur AHARFI Serge  
Docteur BOULANGER  
Docteur DEVIN-GASS  
Docteur DERMECHE Slimane  
Docteur ZANARET Annick  
Docteur MORALY-PARENTI Céline  
Docteur NAHON Sophie  
Docteur SASSOON Dominique  
Docteur ZOTIAN Elisabeth

**RETRAITS 2012**

Docteur COHEN David Richard  
Docteur BONFANTE Olivier  
Docteur GLEZER Daniel  
Docteur REY Marie Françoise  
Docteur REDOGLIA Bernard  
Docteur BOVAL Catherine  
Docteur CHERINGOU Henri  
Docteur VALENTIN Denis  
Docteur GROS Jean Pierre  
Docteur MARQUET Paul  
Docteur ISTRIA Françoise  
Docteur ANTONI Gérald  
Docteur TOLLINCHI Franck  
Docteur GIRAUD Christophe  
Docteur PALADINI Alain  
Docteur GENOLIER Pierre  
Docteur BEL Corinne  
Docteur FELICELLI Guy Paul  
Docteur FAREN Gilbert  
Docteur HALIMI Lucien  
Docteur CEAS Marie Ange  
Docteur MAJOREL Michel  
Docteur RIVIERE Claudine  
Docteur MAYAN Serge



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012296-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général Adjoint  
le 22 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Direction Départementale des Territoires et de la Mer  
Service Urbanisme**

Arrêté précisant les conditions d'épandage par  
voie aérienne d'un produit de lutte contre la  
chenille processionnaire du pin

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Direction Départementale  
des Territoires et de la Mer

**Arrêté**

**précisant les conditions d'épandage par voie aérienne d'un produit  
de lutte contre la chenille processionnaire du pin**

Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet des Bouches-du-Rhône,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique ,
- VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2215-1,
- VU le Code Rural et notamment les articles L 253-1 à L 253-17 ;
- VU le Code de l'Environnement et notamment l'article L 522-1 ;
- VU l'arrêté du 31 mai 2011 relatif aux conditions d'épandage des produits mentionnés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime par voie aérienne ;
- VU la demande formulée par l'Office National des Forêts en date du 13 août 2012 ;

**CONSIDERANT** la présence importante de la chenille processionnaire pouvant provoquer des troubles graves pour l'homme à proximité de secteurs fréquentés par le public (habitations, sites touristiques, zones d'activités professionnelles) ;

**CONSIDERANT** la nécessité de procéder sur certains peuplements forestiers très infestés à une régulation des populations de la chenille processionnaire, réalisable uniquement par voie aérienne ;

**CONSIDERANT** la nature des produits autorisés contre la chenille processionnaire, à base de *Bacillus Thuringiensis*, substance active biologique spécifique des larves de lépidoptères (chenilles), sans danger pour l'homme, les animaux, la faune utile et en particulier les abeilles ;

**CONSIDERANT** le 3ème paragraphe de la note de service du ministère de la Santé et de la Solidarité, du ministère de l'Agriculture et de la Pêche, du ministère de l'Ecologie et du Développement durable en date du 13 septembre 2005 n° DGAL/SDQVP/N2005-8219-DGFAR/SDFB/N2005-5029, exposant la conduite à tenir pour la mise en oeuvre des traitements aériens contre les chenilles processionnaires du pin et du chêne et les chenilles de bombyx col brun dans un objectif de protection de la santé publique ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ,

## Arrête

### Article 1er

En fonction du stade d'avancement de la végétation et l'évolution de l'organisme nuisible ravageur (chenille processionnaire du pin), les traitements auront lieu entre le 15 octobre et le 15 décembre 2012, sous la conduite et la surveillance de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, en tant que maître d'oeuvre et de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes Nuisibles, en tant que maître d'ouvrage.

Les traitements aériens mis en oeuvre pour lutter contre la chenille processionnaire sont mis en oeuvre conformément aux prescriptions des articles 1er à 5 .

### Article 2

L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir, au moins 24 heures avant la date programmée de l'épandage, à la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la région Provence Alpes Côte d'Azur, service régional de l'alimentation, la déclaration préalable de traitement aérien comportant le formulaire prévu à cet effet, mentionnant en particulier la localisation précise des points de ravitaillement de l'aéronef.

Une copie sera adressée dans les mêmes conditions à l'Agence Régionale de la Santé.

Dans les cinq jours qui suivent le traitement, l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts fera parvenir à ces services le formulaire prévu à cet effet, donnant toutes informations utiles sur le déroulement et les caractéristiques du traitement.

### Article 3

L'opération de lutte contre la chenille processionnaire, à des fins de santé publique sur les peuplements forestiers les plus infestés sera menée, par traitement aérien, avec le produit Foray 48 B dans les communes mentionnées en annexe 1. Ce produit sera utilisé selon le dosage de 3 litres par hectare.

L'opération ne pourra être effectuée qu'en l'absence de vent. Elle ne pourra pas porter sur des lieux habités.

### Article 4

L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts portera à la connaissance des populations des sites concernés, préalablement aux épandages aériens, la réalisation de ce traitement, par voie d'affichage, de presse ou tout autre moyen d'information aussi large que possible et en rendra compte a posteriori au Préfet.

### Article 5

L'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts adressera au Préfet un bilan détaillé de l'action menée en 2012.

## Article 6

Le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, les Sous-Préfets d'Aix-en-Provence, Arles et Istres, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental de la Protection des Populations, le Directeur de l'Agence Régionale de la Santé, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, le Directeur de l'Agence Interdépartementale Bouches-du-Rhône Vaucluse de l'Office National des Forêts, le Président de la Fédération Départementale des Groupements de Défense contre les Organismes nuisibles, le Directeur de la société Général Air Services, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

Fait à Marseille, le 22 OCT. 2012

**Pour le Préfet  
et par délégation**

La Secrétaire Générale Adjointe

  
Raphaëlle SIMEONI

ANNEXE 1

COMMUNES CONCERNEES PAR LES TRAITEMENTS

<b>DEPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHONE</b>	
<b>COMMUNES</b>	<b>COMMUNES</b>
AIX EN PROVENCE	LE ROVE
ALAUCH	LES PENNES MIRABEAU
ARLES	LES SAINTES MARIES DE LA MER
AURONS	MALLEMORT
BARBENTANE	MARIGNANE
BOUC-BEL-AIR	MARSEILLE
BOULBON	MARTIGUES
CABRIES	MEYREUIL
CARNOUX EN PROVENCE	MIRAMAS
CARRY LE ROUET	MOURIES
CASSIS	PELISSANE
CEYRESTE	PLAN DE CUQUES
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	PORT DE BOUC
CORNILLON-CONFOUX	PORT SAINT LOUIS DU RHONE
COUDOUX	PUYLOUBIER
EGUILLES	ROGNAC
ENSUES LA REDONNE	ROGNAC
EYGUIERES	ROQUEVAIRE
FONTVIEILLE	SAINT CANNAT
FOS SUR MER	SAINT MITRE LES REMPARTS
GEMENOS	SAINT REMY DE PROVENCE
GRANS	SAINT VICTORET
GRAVESON	SALON DE PROVENCE
ISTRES	SAUSSET LES PINS
LA BARBEN	SEPTEMES LES VALLONS
LA CIOTAT	ST CHAMAS
LA FARE LES OLIVIERS	VELAUX
LAMANON	VELAUX
LAMANON	VENELLES
LAMBESC	VENTABREN
LANCON-PROVENCE	VITROLLES
LE PARADOU	



PREFET DES BOUCHES- DU- RHONE

## **Arrêté n ° 2012297-0003**

**signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale  
le 23 Octobre 2012**

**Le préfet des Bouches- du- Rhône  
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale  
Bureau de la Police Administrative**

autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée "finale de la coupe de France des courses de côte V.H.C. "Provence Vintage"" du vendredi 26 au dimanche 28 octobre 2012.



## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE  
DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE  
POLICE ADMINISTRATIVE

---

**Arrêté autorisant le déroulement d'une course motorisée dénommée  
« Finale de la Coupe de France des Courses de Côte V.H.C. "Provence Vintage" »  
du vendredi 26 au dimanche 28 octobre 2012 dans le département des Bouches-du-Rhône**

---

le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route ;
  - VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-45 et A.331-2 à A.331-25, A.331-32 et A.331-37 à A.331-42 ;
  - VU le code de l'éducation ;
  - VU la loi du 21 mai 1836 modifiée, portant prohibition des loteries ;
  - VU le décret n° 2010-365 du 9 avril 2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
  - VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2011 portant interdiction de certaines routes aux épreuves sportives à certaines périodes de l'année ;
  - VU l'arrêté préfectoral du 6 mai 2008, réglementant la circulation des personnes, la circulation et le stationnement des véhicules, dans les périmètres sensibles particulièrement exposés au danger de feu de forêt ;
  - VU la liste des assureurs agréés ;
  - VU le calendrier sportif de l'année 2012 de la fédération française de sport automobile ;
  - VU le dossier présenté par M. Alain ROSSI, président de l'« A.S.A. Marseille », à l'effet d'obtenir l'autorisation d'organiser, du vendredi 26 au dimanche 28 octobre 2012, une course motorisée dénommée « Finale de la Coupe de France des Courses de Côte V.H.C. "Provence Vintage" » ;
  - VU le règlement de la manifestation ;
  - VU le contrat d'assurance produit par le pétitionnaire ;
  - VU l'avis du Maire de Roquefort-la-Bédoule ;
  - VU l'avis de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale ;
  - VU l'avis du Président du Conseil Général ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
  - VU l'avis du Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône ;
  - VU l'avis du Chef de l'Agence Interdépartementale de l'Office National des Forêts ;
- VU l'avis émis par la commission départementale de la sécurité routière le mardi 2 octobre 2012 ;
- SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : CARACTERISTIQUES DU PETITIONNAIRE**

L'association « A.S.A. Marseille », dont les caractéristiques figurent ci-dessous, est autorisée à organiser, sous sa responsabilité exclusive, du vendredi 26 au dimanche 28 octobre 2012, une course motorisée dénommée « Finale de la Coupe de France des Courses de Côte V.H.C. "Provence Vintage" » qui se déroulera selon l'itinéraire et les horaires communiqués.

Adresse du siège social : 149, boulevard Rabatau 13010 MARSEILLE

Fédération d'affiliation : fédération française de sport automobile

Représentée par : M. Alain ROSSI

Qualité du pétitionnaire : président

L'organisateur technique désigné par le pétitionnaire est M. Yves LUCCIARDI officiel de la F.F.S.A.

### **ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR**

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, et des mesures édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Le contrat de police d'assurance souscrit par l'organisateur sera conforme aux termes des articles R.331-30 et A.331-32 du code du sport.

Le pétitionnaire devra prendre en charge les frais de service d'ordre exceptionnellement mis en oeuvre à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature des voies empruntées imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

L'organisateur devra veiller au respect de la propriété privée par les participants et les spectateurs.

### **ARTICLE 3 : SECURITE DE L'EPREUVE ET ORGANISATION DES SECOURS**

La sécurité de la manifestation sera assurée par l'organisateur.

L'assistance médicale sera assurée par un médecin et deux ambulances.

Un service spécifique placé sous convention composé de trois personnels chaque jours sera mis en place par la gendarmerie lors du déroulement de l'épreuve.

La police municipale de Roquefort-la-Bédoule mettra en place un dispositif de sécurité composé de deux agents le samedi et un agent le dimanche.

Les Sapeurs Pompiers mettront en place un dispositif de sécurité composé d'un camion citerne feux de forêt.

### **ARTICLE 4 : UTILISATION DES VOIES**

Les concurrents bénéficieront d'une fermeture de route validée par arrêté du 27 août 2012 du Conseil Général, joint en annexe.

Des panneaux de grand format signalant la fermeture de la RD1 seront mis en place, sept jours avant l'épreuve, au niveau de la cave coopérative, du cimetière de Roquefort-la-Bédoule, au col de l'Ange et au grand Caunet, par l'organisateur.

Les organisateurs veilleront à ce qu'aucun stationnement sauvage ne soit pratiqué le long de la route CD1 dans les espaces naturels.

Aucune liaison par la route ne sera autorisée aux véhicules non homologués.

## **ARTICLE 5 : PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET RESPECT DE LA TRANQUILLITE PUBLIQUE**

L'apport de feu, (et donc de cigarette) est interdit en forêt.

Les points de ravitaillement devront être situés à l'extérieur des massifs forestiers.

Les lieux devront être maintenus en parfait état de propreté.

L'utilisation de la peinture ainsi que le jet d'imprimés ou d'objets quelconques sur les voies empruntées sont interdits. Le balisage devra être réalisé exclusivement au moyen de panneaux amovibles ou de ruban plastique. A l'issue de la manifestation, toutes les ordures et balises de marquage devront être enlevées rapidement par l'organisateur. La gestion des déchets générés par la course sera prise en charge par l'organisateur.

Dans tous les cas, le bénéficiaire devra remettre en état les pistes empruntées si des dégradations sont constatées contrairement.

Le cas échéant, les barrières devront être refermées dès la fin de l'épreuve.

L'organisateur devra faire la promotion de comportements respectueux de l'environnement : effets destructeurs du hors piste (dégradation de la flore, dérangement de la faune), nécessité de ramener soi-même ses déchets, connaissances des écosystèmes traversés.

## **ARTICLE 6 : VALIDITE DE L'AUTORISATION ET SANCTIONS APPLICABLES**

Cette autorisation pourra être rapportée à tout moment par les services de police ou de gendarmerie présents sur l'épreuve, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents par le règlement particulier de l'épreuve ne sont pas respectées.

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose aux sanctions prévues par les textes en vigueur à la date de sa notification.

## **ARTICLE 7 : MESURES PARTICULIERES**

Toute concentration ou manifestation autorisée, comportant des véhicules terrestres à moteur, ne peut débuter qu'après la production par l'organisateur technique d'une attestation écrite précisant que toutes les prescriptions mentionnées dans l'autorisation ont été respectées. Ce document sera remis aux représentants des forces de l'ordre.

Tout survol de la manifestation, vente d'objets ou distribution d'imprimés, ou autre activité soumise à une réglementation spéciale doit faire l'objet d'une demande spécifique auprès des autorités compétentes.

Toute publicité, sous quelque forme que ce soit, pour des loteries ou des opérations qui leur sont assimilées, est interdite.

## **ARTICLE 8 : EXECUTION**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le maire de Roquefort-la-Bédoule, la directrice départementale de la cohésion sociale, le président du conseil général, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le chef de l'agence interdépartementale de l'office national des forêts, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Bouches-du-Rhône et le préfet de police des Bouches-du-Rhône sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 23 octobre 2012

Pour le Préfet  
et par délégation  
le Directeur de l'Administration Générale

**SIGNE**

Anne-Marie ALESSANDRINI